

ENQUÊTE PUBLIQUE - 10 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2018

SO.NI.CO. À REPLONGES (AIN)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

13 novembre 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
LA SOCIÉTÉ SO.NI.CO. EN VUE D'EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE
À CHAUD DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE FEILLENS SUD À REPLONGES (AIN)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 17 mai 2018, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SO.NI.CO. en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud dans la zone d'activité de FEILLENS Sud à REPLONGES (Ain).

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 30 juillet 2018 et elle s'est tenue du 10 septembre au 12 octobre 2018, soit durant 33 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de REPLONGES.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

Une autorisation d'exploiter la centrale a été délivrée par le préfet le 21 juillet 2014. L'arrêté a été attaqué auprès du tribunal administratif de Lyon qui l'a annulé le 23 février 2017. Cette annulation n'est assortie d'aucune mesure d'exécution particulière. Dans ce contexte, le préfet d'une part a mis en demeure le 14 mars 2017 SO.NI.CO. de régulariser la situation administrative de la centrale et d'autre part, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, a fixé, par arrêté du 14 mars 2017, des mesures conservatoires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation et protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Le fonctionnement de la centrale s'est ainsi poursuivi jusqu'à maintenant.

La centrale d'enrobage, d'une capacité de 20 t/h, est implantée à REPLONGES sur un tènement de près de 2,5 ha appartenant à SO.NI.CO, dans une zone d'activité bordée par l'autoroute A40, des champs

agricoles et des espaces boisés. Les habitations les plus proches sont distantes de 380 m. Dans le rayon d'affichage de l'enquête de 2 km, on trouve une bonne partie du territoire des communes de FEILLENS (3 250 habitants) et de REPLONGES (3 650 habitants), notamment des zones fortement urbanisées.

L'enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a décidé que le projet d'autorisation de la centrale d'enrobage sur la commune de REPLONGES n'était pas soumis à étude d'impact.

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) a estimé qu'en l'état actuel du dossier présenté, son service n'a pas d'élément pour s'opposer à cette demande au vu des résultats de l'étude des risques sanitaires (ERS), pièce du dossier d'enquête, concluant à des niveaux de risques inférieurs aux valeurs repères, et des hypothèses de modélisation considérées comme majorantes.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA) a estimé que le dossier d'enquête était complet et régulier.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 30 juillet 2018, pour ce que j'ai eu à connaître, notamment pour ce qui concerne la publication des avis d'enquête.

J'ai tenu 5 permanences, 2 d'une durée de 3 h 15 après prolongation et 3 d'une durée de 3 h 00, dont l'une jusqu'à 19 h 00 et une autre un samedi matin. Un registre d'enquête a été déposé à la mairie de REPLONGES. L'enquête a de plus été pour partie dématérialisée (messagerie électronique).

L'enquête a donné lieu à une mobilisation significative de la population : 2 associations, Bien Vivre à FEILLENS et Bien Vivre à REPLONGES, et 39 personnes, seules ou en binôme, dont 9 domiciliées à REPLONGES et 20 à FEILLENS, les 10 autres n'ayant pas fourni cette information, ont participé à l'enquête sous la forme de 34 contributions toutes consignées dans le registre soit sous forme manuscrite soit sous forme de documents qui y ont été intégrés, y compris les courriels et les courriers qui m'ont été adressés ; ces contributions ne comportent aucune pétition. Cette mobilisation s'avère moins fournie que celle qui s'est manifestée en 2013 et 2014 préalablement à l'autorisation maintenant annulée de 2014 : c'est ainsi qu'une pétition ayant recueilli 2 360 signatures avait alors été remise au préfet 2 mois après l'enquête publique.

J'ai décomposé les 34 contributions en 7 thèmes (avis, choix du site, dossier insuffisant, fonctionnement, impact, propositions et risques sanitaires), 3 d'entre eux étant subdivisés en sous-thèmes. Ces thèmes regroupent au total 222 avis, observations et propositions hors doublon de document.

10 avis défavorable ou fonctionnement de la centrale dans la situation actuelle ou à l'avenir ont été formulés. Ils sont le plus souvent motivés par les risques sanitaires supposés qui lui sont associés ou par une implantation ressentie comme incompatible avec son environnement agricole, économique et humain.

Les observations recourent les motifs des avis défavorables et portent de plus, pour l'essentiel, sur l'incomplétude du dossier d'enquête et sur le non-respect des prescriptions actuelles (bruit, odeurs et qualité des rejets de cheminée).

J'ai remis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 15 octobre à SO.NI.CO qui m'a adressé ses observations en réponse le 9 novembre.

AVIS

Vu le contexte de la demande d'autorisation ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu le mémoire en réponse de SO.NI.CO. ;

Considérant que les centrales d'enrobage répondent notamment à un besoin des automobilistes de disposer de couches de roulement pour véhicules de bonne qualité ;

Considérant que la centrale d'enrobage de SO.NI.CO. est implantée dans une zone d'activité qui, selon le plan local d'urbanisme (PLU) de REPLONGES, peut recevoir des activités industrielles de cette nature ;

Considérant que la centrale est éloignée de 380 m des habitations les plus proches ;

Considérant que le poste d'enrobage proprement dit, seule installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, fait l'objet d'arrêtés ministériels prescrivant des mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, arrêtés qui s'appliquent de plein droit ;

Considérant que les ICPE soumises à déclaration du site (circuit de fluide caloporteur de la chaudière permettant de maintenir le bitume en température et stockages de bitume, de fioul domestique et de fioul lourd) font l'objet de prescriptions générales fixées par des arrêtés ministériels qui s'appliquent de plein droit ;

Considérant que la centrale fonctionne depuis 2014 sous couvert actuellement d'un arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant des mesures conservatoires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les effets directs et indirects de la centrale apparaissent maîtrisés ou maîtrisables sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques ;

Considérant que l'encadrement réglementaire et préfectoral et les mesures mentionnées dans le dossier apparaissent de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment l'agriculture, la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le préfet dispose au titre du code de l'environnement des outils réglementaires nécessaires pour faire respecter les prescriptions fixées à l'exploitant ;

Considérant que le dossier d'enquête a été considéré comme régulier et complet par la DREAL ARA et qu'il m'a semblé de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires, validée par l'ARS ARA, conclut que la survenue d'effets toxiques imputables à la centrale est peu probable quelle que soit la substance considérée, y compris dans les situations de non-respect de la qualité des rejets atmosphériques par la cheminée pour certains paramètres constatées lors des contrôles effectués ;

Considérant que le risque que présente la centrale est limité par des mesures de prévention et de protection envisagées, et restera contenu à l'intérieur des limites de propriété du site selon le dossier ;

Considérant que la teneur en soufre du fioul lourd utilisé comme combustible est inférieure à 1 % ;

Considérant que l'enquête s'est tenue dans le respect des dispositions qui lui étaient applicables pour ce que j'ai eu à en connaître ;

Considérant que la commune de REPLONGES a publié sur son site une information sur l'enquête, avant le début de celle-ci et pendant celle-ci, alors même qu'elle n'en avait pas l'obligation réglementaire ;

Considérant que la mobilisation de la population à l'encontre du projet s'est avérée bien moins importante qu'en 2013 et 2014 ;

Considérant que, vu notamment ce qui précède, un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée peut être formulé nonobstant la mobilisation de la population ;

J'émetts un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et de 4 recommandations.

RÉSERVE

Considérant que l'utilisation du gaz au lieu du fioul lourd comme combustible serait de nature à améliorer sensiblement la qualité des rejets de la cheminée ;

Considérant que la présence d'une canalisation de transport de gaz dans la zone d'activité, qui plus est à proximité immédiate de la centrale, est de nature à faciliter une éventuelle création par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) d'un réseau de distribution de gaz dans le secteur sous réserve notamment de sa rentabilité économique et de l'accord des collectivités concernées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 précité dispose en son article 3.2.2 que « le gaz naturel sera substitué au fuel lourd dès lors que le raccordement au réseau de distribution sera possible » ;

Considérant que vu le contexte il apparaît que cette disposition doit absolument être reprise dans la future autorisation préfectorale si elle est accordée ;

J'émetts la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, elle sera assortie de l'obligation pour SO.NI.CO. de substituer le gaz naturel au fuel lourd dès que le raccordement à un réseau de distribution sera possible.

RECOMMANDATION 1

Considérant que des dépassements des valeurs prescrites ont été constatés lors des contrôles de la qualité des rejets de la cheminée ;

Considérant que SO.NI.CO. rencontre manifestement des difficultés pour respecter strictement tout ou partie des dispositions correspondantes ;

Considérant que toutefois, selon l'ERS, ces non-conformités n'ont a priori pas d'impact significatif sur les risques sanitaires pour la population ;

Considérant que dans ce contexte, le préfet pourrait utilement procéder à une évaluation de la réelle pertinence des valeurs limites en cause en particulier s'il s'avère que SO.NI.CO. met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement supportable, et ce en vue s'il y a lieu de les modifier par rapport à la situation actuelle ;

J'émetts la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée devait être accordée, le préfet évaluera préalablement tout particulièrement la pertinence des valeurs limites des rejets de la cheminée qu'il envisage de fixer au regard d'une part des conclusions de l'ERS et d'autre part de la mise en œuvre par SO.NI.CO. des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement supportable si tel est bien le cas.

RECOMMANDATION 2

Considérant que si l'autorisation sollicitée est accordée et si celle-ci impose à SO.NI.CO d'effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de prescriptions fixées comme c'est le cas actuellement, les résultats des contrôles effectués doivent être tenus à la disposition du public à la préfecture ou à la DREAL ARA ;

Considérant qu'à l'évidence il serait plus aisé pour les personnes du voisinage de la centrale qui se montrent intéressées par ces résultats de pouvoir les consulter à REPLONGES, commune d'implantation de la centrale, plutôt qu'à BOURG-EN-BRESSE, siège de la préfecture et de la DREAL ARA (unité territoriale), ville qui est distante de 33 km de REPLONGES ;

Considérant que de plus le maire de REPLONGES pourrait se montrer intéressé par la mise à disposition de ces résultats localement ;

J'émetts la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée et si celle-ci impose à SO.NI.CO d'effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de prescriptions fixées comme c'est le cas actuellement, les résultats des contrôles effectués seront communiqués au maire de REPLONGES dans les meilleurs délais, charge à lui de les tenir à la disposition du public.

RECOMMANDATION 3

Considérant que plusieurs observations formulées durant l'enquête portent sur des émissions olfactives attribuées à la centrale ;

Considérant qu'aucun signalement de l'espèce n'a été porté à la connaissance des autorités selon leurs dires si ce n'est à 2 reprises en 2016 auprès du maire de FEILLENS ;

Considérant que la centrale peut donner lieu à l'avenir à d'autres signalements, comme durant l'enquête, concernant par exemple ses émissions de fumées visibles, ses émissions sonores et ses horaires de fonctionnement ;

Considérant qu'à l'évidence la présence d'un registre de signalement dans les locaux de la mairie de REPLONGES faciliterait l'expression des signalements à l'encontre de la centrale ;

J'émetts la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, un registre de collecte de réclamations et de signalements à l'encontre de la centrale sera ouvert à la mairie de REPLONGES charge au maire de faire part dans les meilleurs délais des mentions qui y sont portées à SO.NI.CO. et à la DREAL ARA.

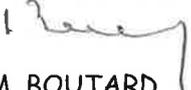
RECOMMANDATION 4

Considérant que la proposition a été faite durant l'enquête que soit établi un registre des cancers généraux sur la zone pour la période des 10 ans qui ont précédé l'installation de la centrale pour disposer d'un élément de comparaison ;

Considérant que l'opportunité et la pertinence d'établir un tel registre relèvent de mon point de vue du préfet et du directeur de l'ARS ARA ;

J'émetts la recommandation suivante : le préfet et le directeur de l'ARS ARA examineront l'opportunité et la pertinence d'établir un registre des cancers généraux sur la zone durant une période idoine qui a précédé l'installation de la centrale.

Fait le 13 novembre 2018


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 6 pages